

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-321 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Hammadi, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Grosskost, M. Hetzel, Mme Boyer, M. Morel-A-L'Huissier, M. Mariani, M. Perrut, M. Marlin, M. Daubresse, M. Gérard et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

- I. – Les articles L. 642-13 et L. 642-14 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.
- II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.
- III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, conformément à la proposition n° 6 de la mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires, dont le rapport a été approuvé par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 22 juin dernier.

En effet, cette taxe a uniquement un objectif budgétaire, alors qu'elle ne rapporte à l'INAO que 7 millions d'euros par an, rendement très faible. Elle se caractérise en outre par une complexité excessive, avec 8 taux distincts selon le type de produits et d'appellations concernées. La modernisation et la simplification de notre fiscalité agroalimentaire implique donc sa suppression.

Une taxe spécifique sur le sucre, également proposée par le rapport précité, doit permettre de dégager des recettes fiscales permettant de garantir à l'INAO la stabilité de ses ressources (cet

organisme bénéficiant actuellement du produit de cette taxe pour un montant estimé à 7 millions d'euros).